

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

2023
19 septembre Décret n° 2023-1935 modifiant les articles R.76 et R.80 du décret n° 2021-1196 du 20 septembre 2021 portant partie réglementaire du Code électoral 1141

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2023-1935 du 19 septembre 2023 modifiant les articles R.76 et R.80 du décret n° 2021-1196 du 20 septembre 2021 portant partie réglementaire du Code électoral

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Ce projet de décret tend à apporter certaines modifications aux dispositions des articles R.76 et R.80 du décret n° 2021-1196 du 20 septembre 2021 portant partie réglementaire du Code électoral. Ces modifications résultent d'une transposition en dispositions législatives des consensus forts obtenus lors du dialogue politique. Elles concernent essentiellement les modalités du parrainage et l'institutionnalisation du tirage au sort.

Pour le parrainage citoyen, le pourcentage a été revu à la baisse. En ce qui concerne le parrainage des élus (députés, présidents de conseil départemental et maires), il est exigé une liste de 8% des députés composant l'Assemblée nationale ou une liste de 20% des chefs d'exécutifs territoriaux (présidents de conseil départemental et maires).

Concernant le parrainage par les députés, du fait de l'existence d'un scrutin national, il n'est pas pertinent de procéder à une répartition géographique des 8% des parlementaires.

Cependant, pour les 20% des chefs d'exécutifs territoriaux (présidents de conseil départemental et maires), l'article L.120 du Code électoral renvoie à un décret pour la répartition géographique.

Pour mieux assurer une représentation des candidats, il faut les 20% requis quelle que soit leur origine géographique.

A cela s'ajoute la suppression de la commission consultative chargée de donner son avis sur le montant de la caution concernant l'élection présidentielle conformément à l'article L.122 nouveau.

Par ailleurs, il est nécessaire de prendre en compte les nouvelles dispositions relatives à l'institutionnalisation du tirage au sort pour le dépôt des dossiers de déclaration de candidature.

Tenant compte de ce qui précède, il a été jugé nécessaire de modifier les articles R.76 et R.80 du Code électoral pour l'adapter aux nouvelles dispositions de la partie législative.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECREE :

Article premier. - Les articles R.76 et R.80 du décret n° 2021-1196 du 20 septembre 2021 portant partie réglementaire du Code électoral sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article R.76. - Les déclarations de candidature prévues aux articles L.120 et L.173 sont établies selon les modèles fixés par arrêté du Ministre chargé des Elections. Elles doivent être dactylographiées.

Toute candidature à l'élection présidentielle est astreinte au parrainage par une liste d'électeurs du fichier général ou d'élus (députés, présidents de conseil départemental et maires) selon un pourcentage déterminé par la loi. Pour le parrainage par une liste d'électeurs, la fourchette du pourcentage est déterminée à l'article L.120 du Code électoral. Concernant les chefs d'exécutifs territoriaux, il faut les 20% requis quelle que soit leur origine géographique.

Toute candidature aux élections législatives est astreinte au parrainage par une liste d'électeurs du fichier général selon un pourcentage dont la fourchette est déterminée à l'article L.149 du Code électoral.

Les identités du coordinateur national et des délégués régionaux, cités à l'article L.57 du Code électoral, sont notifiées au Ministre chargé des Elections avant le démarrage des opérations de collecte. Pour l'élection présidentielle, le Ministre chargé des Elections porte cette information à la connaissance du Conseil constitutionnel dès l'ouverture de la période de dépôt des dossiers de déclaration de candidature.

Le nombre d'électeurs représentatif de ces pourcentages est déterminé selon l'état du fichier général au moment de la publication de l'arrêté fixant le montant de la caution dans la perspective du scrutin en vue.

Un arrêté du Ministre chargé des Elections fixe le nombre d'électeurs et d'élus représentant ces pourcentages cent cinquante (150) jours au plus tard avant le scrutin.

La date de cet arrêté marque le point de départ de la collecte des parrainages.

Le contrôle et les vérifications sur les listes de parrainage sont effectués dès le dépôt, selon l'ordre de passage issu du tirage au sort et dans les conditions fixées par la structure chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidature. Cet ordre issu du tirage au sort est maintenu durant tout le processus électoral.

Pour les élections législatives, un arrêté du Ministre chargé des Elections déterminera ces conditions.

La régularisation autorisée au mandataire, dont la liste n'atteint pas le minimum requis du fait des parrainages invalidés pour cause de présence de parrains sur plus d'une liste, n'est possible qu'une seule et unique fois.

Les listes de parrainages sont conditionnées par région et par lot de cinq cents (500) feuillets. Les parrainages collectés à l'étranger sont présentés par département conformément à l'article R.146 du Code électoral, dans les mêmes conditions.

Les informations recueillies auprès des électeurs sur les fiches de collecte doivent être exclusivement réservées au parrainage d'une candidature. Tout usage contraire ou détournement d'objet tendant à porter préjudice aux autres candidats ou listes de candidats, pour quelque motif que ce soit, sera puni conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel.

Le parrainage accordé volontairement à un candidat est irrévocabile.

Tout parrain dont les données personnelles figurent sur une liste de manière frauduleuse peut exiger des tenants de ladite liste la suppression. Toutefois, la demande de suppression ne peut être exercée qu'avant le dépôt de la liste de parrainage auprès de la structure chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidature.

Les informations collectées ne portent, exclusivement et rigoureusement, que sur les données énumérées à l'article L.57 du Code électoral. »

« **Article R.80.** - L'arrêté du Ministre chargé des Elections prévu aux articles L.175, L.247 et L.282 est pris après avis consultatif d'une commission comprenant :

1. le Ministre chargé des Elections ou son représentant, président ;
2. le représentant du Ministre chargé des Finances ;
3. le représentant de chacun des partis politiques ou coalitions de partis légalement constitués ;
4. le représentant de chacun des candidats indépendants engagés dans la compétition électorale.

Pour l'élection présidentielle, cet avis n'est plus requis.

En même temps que le montant de la caution, cet arrêté fixe le nombre des documents de propagande pris en charge par l'Etat pour chaque candidat ou liste de candidats à l'élection présidentielle et aux élections législatives.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

vie-publique.sn

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7614
